

Arrêt

n° 141 023 du 16 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 13 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°114 678 du 28 novembre 2013 dans l'affaire 135 848). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute également que son oncle a été arrêté à cause d'elle.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats mieux détaillés ci-après.

Ainsi, la partie requérante n'est effectivement pas en mesure de fournir des éléments de précision suffisants à propos du sort de son oncle (elle affirme pourtant que celui-ci aurait été arrêté à cause d'elle). A ce sujet, la partie requérante reste en défaut de pouvoir donner le nom de la prison où son oncle serait détenu depuis 6 mois (au moment où il est entendu) alors que la partie requérante déclare rester en contact avec le coordinateur de TPMN qui connaît son oncle.

Pour ce qui concerne la lettre de Monsieur [A.H.M.K.] du 24 avril 2014 (voir dossier administratif – pièce 10), le caractère privé de cet élément limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante

reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (un ami de son oncle) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Pour le surplus, il faut également noter que le contenu de la lettre produite reste particulièrement vague et imprécis. Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche daté du 3 avril 2013 (voir dossier administratif – pièce 10), le Conseil relève qu'outre l'absence d'intérêt manifeste de la partie requérante à propos d'un document le concernant personnellement (voir la « déclaration demande multiple » du 20 mai 2014, rubrique 15-20 – pièce 6 du dossier administratif), la lecture de l'avis de recherche produit ne permet d'identifier, ni son signataire, ni l'autorité émettrice précise au sein du ministère de la justice. En conséquence, ces constats, qui ne sont pas remis en cause en termes de requête, suffisent à priver ce document de toute force probante.

Ainsi, en ce qui concerne l'attestation de TPMN datée du 20 avril 2014 (voir dossier administratif – pièce 10), la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière plausible la raison pour laquelle l'attestation émise par la même source en date du 10 juillet 2013 ne faisait pas mention de la troisième arrestation alléguée par la partie requérante (soit celle du 28 mai 2013) ; motif notamment retenu par le Conseil de céans dans son n°114 678 du 28 novembre 2013 pour conclure à l'absence de crédibilité de celle-ci. Par ailleurs, la nouvelle attestation de TPMN datée du 20 avril 2014 fait état de la participation de la partie requérante à une manifestation le 16 mai 2013 ; élément qui n'avait pas été invoqué par la partie requérante dans le passé. Tenant compte de ces carences, l'attestation datée du 20 avril 2014 ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Ainsi, pour ce qui concerne l'attestation émanant de la diaspora mauritanienne de Belgique et d'Europe datée du 4 avril 2014, les propos de la partie requérante sont particulièrement imprécis voire erronés. En effet, la partie requérante expose que ce document émane de TPMN et qu'elle fait partie de cette association (voir la « déclaration demande multiple » du 20 mai 2014, rubrique 15 – pièce 6 du dossier administratif) alors qu'il ressort de la lecture de cette attestation qu'elle émane de la diaspora mauritanienne de Belgique et d'Europe (et non de TPMN) et que la partie requérante a participé à une manifestation le 2 avril 2014 (et non qu'il serait membre d'une quelconque association). Pour le surplus, la partie requérante n'est pas en mesure de donner des informations précises sur les dates et nombre de manifestation auxquelles elle aurait participé, ou de citer le nom de ou de la responsable ou de membres de cette association (voir la « déclaration demande multiple » du 20 mai 2014, rubrique 15 – pièce 6 du dossier administratif). Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Ainsi, concernant l'enveloppe DHL produite, celle-ci ne garantit nullement l'authenticité de son contenu.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD